



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°008/2026/ARCOP/CRS DU 08 JANVIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF86/2025 RELATIVE À L'ACHAT DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, ORGANISÉE PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES (SOGEDI)**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KERSI SARL en date du 02 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 décembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3489, l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF86/2025 relative à l'achat de matériels informatiques, organisée par la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF86/2025 relative à l'achat de matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la SOGEDI/DAICE (BAD/AGTF), imputation budgétaire 24420000, est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 octobre 2025, dix-neuf (19) entreprises, dont l'entreprise KERSI SARL, ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 06 novembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CRASSULA-CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent six (39 797 506) FCFA ;

L'entreprise KERSI SARL, soumissionnaire à cette consultation ouverte, s'est vue notifier les résultats le 12 novembre 2025 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 21 novembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 25 novembre 2025, l'entreprise KERSI SARL a introduit le 02 décembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL reproche à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas été satisfaite des justifications qu'elle a produites pour attester de la réalité de ses prix et de sa capacité à exécuter le marché ;

En effet, la requérante soutient que les raisons invoquées par la COPE pour rejeter ses offres lui paraissent dénuées de tout fondement d'autant plus que les avis rendus par les services techniques de la SOGEDI à l'encontre de ses réponses à la demande de justification des prix ne lui ont pas été communiqués ;

La requérante explique que, sans avoir vérifié les justifications de ses prix comme l'exigent les Données d'Évaluation des Offres, la COPE a jugé irrecevable la déclaration d'engagement de son fournisseur à lui livrer les matériels informatiques aux prix indiqués dans sa soumission ;

En outre, elle précise que le dossier de consultation ne propose, ni formulaire de déclaration d'engagement du fournisseur présentant les mentions devant y figurer, ni disposition déterminant la capacité ou le niveau d'exigences requises pour ce dernier ;

Par ailleurs, elle indique que les prix proposés dans son offre financière, résultant de différents partenariats et agréments établis avec des opérateurs du domaine informatique, lui permettent d'obtenir des

facilités et avantages dans le cadre des acquisitions d'équipements informatiques et tous autres matériels similaires ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 08 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, la SOGEDI a, par correspondance en date du 11 décembre 2025, indiqué que le marché a été attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre exhaustive, évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse, dans les limites des seuils des offres anormalement basses et élevées selon les dispositions du dossier de consultation ;

En outre, l'autorité contractante a fait savoir qu'en application des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, l'offre de l'entreprise KERSI SARL ayant été jugée anormalement basse, suivant la méthode de calcul prévue par le dossier de consultation, elle lui a adressé une demande d'éclaircissement de ses prix, par correspondance en date du 27 octobre 2025, aux termes de laquelle elle lui a exigé de transmettre à la COPE une déclaration de son fournisseur s'engageant à fournir les matériels informatiques aux prix indiqués dans son offre financière ;

Cependant, lors de l'évaluation des offres et à la suite du recours préalable exercé par l'entreprise KERSI SARL, la COPE a estimé que la déclaration d'engagement produite par le fournisseur de celle-ci n'est pas recevable dans la mesure où aucun sous détail des prix n'a été joint à ladite déclaration et que les informations concrètes sur le fournisseur, telles que les différents partenariats et agréments conclus et obtenus avec des structures, invoqués dans son courrier du recours préalable, en date du 20 novembre 2025, ne lui ont pas été fournies ;

Par ailleurs, s'agissant des dispositions sur le formulaire de déclaration d'engagement du fournisseur abordés dans les correspondances de la requérante, la SOGEDI a expliqué que le dossier de consultation a fait l'objet de validation par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) à partir du modèle type, conformément aux dispositions des articles 8.1 et 9 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics ;

Poursuivant, la SOGEDI a fait noter que la requérante n'a pas répondu à son invitation à une séance d'éclaircissement, fixée au 26 novembre 2025, dont le but était d'apporter plus de précisions sur le rejet de son offre ;

L'autorité contractante a précisé que c'est conformément à l'article 75.2 du Code des marchés publics et après avis du service informatique de la SOGEDI qu'elle a choisi librement d'attribuer le marché à l'entreprise CRASSULA-CI dans la mesure où son offre a été jugée conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse et que les prix proposés par cette dernière sont réalistes pour l'essentiel sur le marché ;

Pour finir, l'autorité contractante a rappelé qu'à l'issue de l'évaluation financière, les offres financières des entreprises SOCIETE EBURNEENNE D'INVESTISSEMENT (EBI), KERSI SARL et ASCENT GROUP, classées respectivement première (1<sup>ère</sup>), deuxième (2<sup>ème</sup>) et troisième (3<sup>ème</sup>) ont été jugées anormalement basses, de sorte que c'est l'offre financière classée quatrième (4<sup>ème</sup>), de l'entreprise CRASSULA-CI, d'un montant (TTC) de trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent six (39 797 506) FCFA qui est devenue la première offre financière moins disante ;

## **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRe**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 22 décembre 2025, invité l'entreprise CRASSULA-CI, en sa qualité d'attributaire de la PSO n°OF86/2025, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise KERSI SARL à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 26 décembre 2025, l'entreprise CRASSULA-CI a indiqué que les évaluations et résultats issus de la présente consultation n'appellent aucune observation de sa part dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux Données d'Évaluation des Offres ;

En outre, elle a fait noter qu'il n'est aucunement mentionné, dans la requête de l'entreprise KERSI SARL, les conditions dans lesquelles l'attribution du marché a été faite au profit de CRASSULA-CI ;

Par ailleurs, l'entreprise CRASSULA-CI a révélé avoir été notifié, par courrier en date du 25 novembre 2025, de l'approbation du marché et de l'ordre de service de démarrage tout en joignant leur copie à sa correspondance réponse ;

Elle conclut que c'est à juste titre que le marché lui a été attribué par la COPE et précise que ledit marché est en phase d'exécution ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Évaluation des Offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°306/2025/ARCOP/CRS du 16 décembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°OF86/2025, introduit le 02 décembre 2025 par l'entreprise KERSI SARL devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RE COURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle était anormalement basse malgré les justificatifs apportés pour attester de la réalité de ses prix et de sa capacité à exécuter le marché ;

Que la requérante explique que sans avoir vérifié les justifications de ses prix comme l'exigent les Données d'Évaluation des Offres, la COPE a jugé irrecevable la déclaration d'engagement de son fournisseur à lui livrer les matériels informatiques aux prix indiqués dans sa soumission ;

Qu'en outre, elle précise que le dossier de consultation ne propose, ni formulaire de déclaration d'engagement du fournisseur présentant les mentions devant y figurer, ni disposition déterminant la capacité ou le niveau d'exigences requises pour ce dernier ;

Que par ailleurs, elle indique que les prix proposés dans son offre financière, résultant de différents partenariats et agréments établis avec des opérateurs du domaine informatique, lui permettent d'obtenir des facilités et avantages dans le cadre des acquisitions d'équipements informatiques et tous autres matériels similaires ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 6 du Code des marchés publics, « ***Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sont des marchés publics.*** **Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du présent Code est facultatif.** **La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par le décret pris en Conseil des Ministres** » ;

Qu'en outre, aux termes du point E3 des Données d'Évaluation des Offres relatives à l'attribution : « *Le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre exhaustive, évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées.* Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées) :

- une offre est dite anormalement basse lorsqu'elle est en dessous de 80% de la moyenne des offres évaluées conformes. Les offres anormalement basses sont rejetées suite à une décision motivée de l'AC après avoir demandé par écrit à l'entreprise les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ;
- une offre est dite anormalement élevée lorsqu'elle est au-dessus de 110% de la moyenne des offres évaluées conformes. Les offres anormalement élevées sont rejetées après vérification de la réalité de l'estimation. (...)» ;

Qu'ainsi, bien que le recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du Code des marchés publics soit facultatif pour les procédures simplifiées, l'autorité contractante a fait le choix de recourir à l'article 74 du Code des marchés publics, énoncé dans le titre V dudit Code qui dispose : « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :***

- a) ***les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services*** ;
- b) ***le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat*** ;
- c) ***la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations*** ;
- d) ***l'originalité du projet*** ;
- e) ***le sous-détail des prix***.

***Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration*** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation technique, les entreprises AMOAKON LOUCOU NICOLAS, SOCIETE EBURNEENNE D'INVESTISSEMENT SARL, KERSI, ASCENT GROUP, GRASSULA-CI, DIGITEC CORPORATE, DIOMANDE KADY RAMAYE, MAINTENANCE BIOMEDICALE, ELECTRONIQUE CONSULTING et LINGS ont été retenues pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Qu'au cours de l'évaluation financière, la COPE a procédé à la détermination des seuils des offres anormalement basse et anormalement élevée fixés respectivement à trente-huit millions cent quinze mille cinq cent soixante-cinq (38 115 565) FCFA et cinquante-deux millions quatre cent huit mille neuf cent un (52 408 901) FCFA ;

Qu'ainsi, la COPE ayant constaté que l'offre de l'entreprise KERSI SARL d'un montant de trente-cinq millions neuf cent vingt-huit mille deux cent trois (35 928 203) FCFA était anormalement basse, lui a demandé par correspondance en date du 27 août 2025, de lui communiquer sous 72 heures, une déclaration de son fournisseur aux termes de laquelle, celui-ci s'engage à lui fournir les matériels informatiques aux prix indiqués dans son offre financière ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 30 octobre 2025, l'entreprise KERSI SARL, a porté à la connaissance de la COPE que les prix proposés dans son offre sont la résultante d'un partenariat conclu avec une structure grossiste dans le domaine des fournitures de matériels et consommables informatiques, tout en indiquant que cela lui permet d'avoir des facilités et autres avantages dans le cadre de ses acquisitions, en ce qui concerne les matériels informatiques ou tout autre matériel similaire ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, elle a joint les pièces suivantes :

- une déclaration d'engagement du fournisseur, délivrée le 29 octobre 2025 par la société grossiste en matériels informatiques, consommables informatiques de diverses marques GRAND PCD TRADING L.L.C, aux termes de laquelle celle-ci s'engage fermement à fournir à l'entreprise KERSI SARL l'ensemble des matériels informatiques mentionnés dans son offre, aux prix indiqués, dans ladite offre, sans aucune modification ni révision ;
- un acte d'engagement pour le respect du délai de livraison, établi par l'entreprise KERSI SARL le 30 octobre 2025, aux termes duquel l'entreprise KERSI SARL s'engage à assurer la livraison des fournitures dans un délai de vingt et un (21) jours ;
- un acte d'engagement pour la garantie des fournitures, établi par l'entreprise KERSI SARL le 30 octobre 2025, pour une période de sept cent trente (730) jours ;

Que cependant, la COPE a rejeté l'offre de l'entreprise KERSI SARL, sans toutefois retracer, dans le rapport d'évaluation des offres, les motifs de rejet. C'est dans sa réponse datée du 11 décembre 2025, à la demande d'observations qui lui a été adressée par l'ARCOP, que l'autorité contractante a expliqué que la COPE n'a pas été convaincue par les justifications fournies par la requérante, parce qu'elle n'a fourni aucun sous-détail de ses prix, ainsi que les informations concrètes sur le fournisseur, notamment les différents partenariats et agréments conclus et obtenus avec des structures, invoqués dans son courrier de contestation des résultats en date du 20 novembre 2025 ;

Que toutefois, en rejetant l'offre de l'entreprise KERSI sans aucun motif, l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics auxquelles elle a librement fait le choix de recourir ;

Que de même, le motif fourni par l'autorité contractante dans le cadre de l'instruction du dossier ne saurait prospérer d'autant plus que nulle part dans la demande de justification de ses prix adressée à la requérante, la COPE n'a exigé la mention dans la déclaration du fournisseur, du sous-détail des prix, s'étant limitée à demander un engagement dudit fournisseur à fournir les matériels informatiques aux prix indiqués dans l'offre financière de l'entreprise KERSI, ce qui a été fait ;

Qu'en effet aux termes de sa déclaration, la société GRAND PCD TRADING L.L.C fournisseur de la requérante, basée à Dubaï, s'est engagée fermement à fournir à l'entreprise KERSI SARL, dans le cadre de la PSO n°OF86/2025, l'ensemble des matériels informatiques mentionnés dans son offre transmise à la SOGEDI, ce aux prix indiqués dans l'offre, sans aucune modification ni révision. Elle a en outre confirmé que lesdits matériels respectent les spécifications techniques exigées dans le dossier de consultation et seront livrés dans les délais convenus, si l'attribution définitive du marché est prononcée ;

Qu'au surplus, si la COPE souhaitait avoir des informations sur le sous-détail des prix de la requérante, il lui appartenait de lui adresser une demande de clarifications ;

Que faute pour elle de l'avoir fait, c'est à tort qu'elle a rejeté la déclaration d'engagement du fournisseur produite par la requérante ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise KERSI SARL bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO n°OF86/2025 ;

**DECIDE :**

- 1) L'entreprise KERSI SARL est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OF86/2025 ;
- 3) Il est enjoint à la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI), de reprendre le jugement de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF86/2025 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et à la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE**